

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTE PREFECTORAL
AUTORISANT au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
la SCI de la RUE PICASSO à réaliser la réhabilitation de la zone commerciale Pablo Picasso
(ancien centre commercial Leclerc) sur la commune de BOURG-EN-BRESSE

Le Préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R211-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU la demande reçue le 20 juin 2014 et complétée le 15 septembre 2014, présentée par la SCI de la RUE PICASSO sise rue de la République à MEYZIEU (69330), représentée par M. LANDAIS, relative au projet de réhabilitation de la zone commerciale Pablo Picasso (ancien centre commercial Leclerc) sur la commune de BOURG-en-BRESSE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de BOURG-en-BRESSE ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 octobre 2014 au 19 novembre 2014 inclus dans la commune de BOURG-en-BRESSE ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 25 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de l'Ain en date du 7 octobre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain en date du 12 mars 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SCI de la RUE PICASSO ;

VU l'absence de réponse de la SCI de la RUE PICASSO ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT que les installations décrites à la demande d'autorisation, leurs modalités d'exploitation et les prescriptions du présent arrêté permettent ensemble la protection des éléments visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE :

CHAPITRE 1 – CONTENU TECHNIQUE

ARTICLE 1.1 : Objet de l'autorisation

La SCI de la RUE PICASSO, ci-après désignée le demandeur, est autorisée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement à réaliser la réhabilitation de la zone commerciale Pablo Picasso (ancien centre commercial Leclerc) sur la commune de BOURG-en-BRESSE dans les conditions décrites au dossier porté à l'appui de sa demande.

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les travaux décrits à la demande et relevant des rubriques suivantes du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1-Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) 2-Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration)	Surface du projet : 3.41ha	Déclaration
3.2.2.0	Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1- surface soustraite supérieure à 10000m ² (autorisation) 2- surface soustraite supérieure ou égale à 400m ² mais inférieure à 10 000 m ² (déclaration)	La surface soustraite suite à des travaux de remblais dans le lit majeur est de 20 655 m ²	Autorisation

En particulier et à la charge du demandeur, dans le cadre des contrats conclus avec les personnes intervenant pour son compte directement ou indirectement à l'occasion de la conception, de la réalisation des ouvrages et de l'organisation du chantier, ou par un document de nature à leur en préciser l'exécution, le demandeur assurera la bonne information des différents intervenants dans le cadre de l'opération quant aux dispositions du présent arrêté, ainsi que la part des obligations résultantes qu'il leur confie ou délègue.

Lorsque la satisfaction d'engagements particuliers du demandeur, tels qu'ils apparaissent au dossier de demande d'autorisation établi par ses soins, ou l'application de dispositions particulières du présent arrêté nécessite, pour qu'elles soient possibles ou effectives une action positive ou un accord explicite d'un tiers, le demandeur garantit la réalisation de cette action ou de cet accord par le tiers concerné.

L'absence de réalisation d'une action positive ou d'un accord explicite d'un tiers ne peut avoir pour effet de soustraire le demandeur à l'obligation de réalisation d'engagements tels qu'ils apparaissent au dossier de demande d'autorisation établi par ses soins ou d'application de dispositions particulières du présent arrêté. Le cas échéant, le demandeur ne peut procéder aux travaux ou à l'exploitation pour la part de ceux-ci devenue de ce fait préjudiciable au respect des engagements pris à son dossier de demande d'autorisation, aux objectifs généraux inscrits à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et au SDAGE.

Le demandeur garantit le caractère opérationnel des procédures et des solutions techniques apportant compensation des incidences des travaux, de l'ouvrage et de son exploitation, si besoin au moyen des accords nécessaires obtenus auprès des tiers impliqués.

ARTICLE 1.2 : Caractéristiques de l'opération

Les ouvrages et les travaux, ainsi que les conditions particulières d'utilisation, d'exploitation, d'entretien, et de surveillance qui les concernent, seront conformes et répondront aux objectifs décrits au dossier de demande complété dans le cadre de la procédure administrative d'autorisation.

Il est précisé que l'autorisation délivrée pour les installations, ouvrages, travaux ou activités porte sur les situations indiquées au dossier, à l'exclusion de toute autre situation.

Le demandeur a obligation de respecter et de s'assurer du respect par les tiers intervenant pour son compte, des dispositions du présent arrêté, ainsi que des dispositions portées au dossier présenté à l'appui de sa demande lorsque celles-ci ne portent pas préjudice aux précédentes.

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 : Dispositions relatives à l'organisation des travaux

Le demandeur limitera l'emprise du chantier et l'implantation des ouvrages aux seuls besoins techniques de l'opération. Leur délimitation, ainsi que le phasage des travaux seront fixés notamment compte-tenu des dommages susceptibles d'être causés à l'environnement.

Un plan de circulation des engins et des accès préférentiels est établi de manière à limiter les risques de pollution.

La circulation des engins de travaux publics est limitée aux accès et aux emprises du projet.

Les pistes seront arrosées pour éviter une dissipation des poussières par le vent.

Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux se fera exclusivement dans des aires réservées à cet effet, hors zone inondable.

Pour prévenir la pollution des eaux et du sol, des zones de manutention étanches devront être installées pour l'entretien des engins, le stockage et la manipulation des consommables.

Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, compléteront les précautions d'usage.

Les défrichements et les décapages seront limités aux zones strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Les surfaces terrassées nécessaires aux installations et accès de chantier seront rapidement remises en état. Après repli du chantier sur ses emprises, les états de surface et les couverts végétaux seront reconstitués.

La lutte contre la prolifération des espèces invasives, telles la renouée du japon et l'ambrosie, sera intégrée à l'organisation et la conduite des travaux.

ARTICLE 2.2 : Dispositions relatives à la protection de la qualité des eaux pendant les travaux

2.2.1 : Protection contre les pollutions liées aux eaux de ruissellement

Pendant la phase travaux, les produits seront stockés au niveau de la plate-forme de protection. L'entretien des engins sur le site sera interdit en dehors des zones aménagées à cet effet. Les dispositifs de collecte des eaux de ruissellement seront visités au moins 1 fois par an. Mise en place d'un plan d'assurance environnement (PAE).

2.2.2 : Protection contre les pollutions liées aux consommables et matériaux mis en œuvre

Le demandeur prescrit le choix, la mise en œuvre et l'utilisation des consommables et matériaux, en vue de prévenir les atteintes à la qualité des eaux. Il pourra justifier de son choix parmi les autres possibilités existantes en fonction du compromis qu'il assure entre les contraintes techniques, environnementales et techniques.

Un suivi régulier et visuel d'éventuelles fuites d'hydrocarbures et de matières en suspension sera effectué notamment par le responsable du chantier.

Le demandeur prend toutes dispositions utiles à faire cesser une éventuelle pollution constatée.

Un assainissement des eaux issues de la mise en œuvre des mortiers, béton, adjuvants, agents décapants et passivants des aciers, détergents, huiles, hydrocarbures, et par extension de toutes les eaux susceptibles de contenir des substances préjudiciables à la qualité des eaux sera mis en œuvre. Ces effluents subiront :

- soit un traitement visant à l'abattement des pollutions à un niveau compatible avec les objectifs de qualité des eaux en fonction des usages signalés et avec la vie piscicole ;
- soit seront rejetés, éventuellement par pompage et après prétraitement, aux réseaux publics après accord des gestionnaires de ces réseaux, pour autant que ce rejet soit compatible avec le bon fonctionnement de l'infrastructure d'assainissement et s'effectue sans risque de pollutions, notamment celles qui seraient directement imputables à ce rejet, au milieu naturel ;
- soit une évacuation vers une filière de traitement spécifique.

Les ouvrages de traitement visant à l'abattement des pollutions à un niveau compatible avec les objectifs de qualité des eaux en fonction des usages signalés et avec la vie piscicole feront l'objet de la détermination de leurs performances par le demandeur et du suivi de celles-ci.

Il assure un entretien régulier de ces ouvrages.

ARTICLE 2.3 : Prévention des nuisances liées aux inondations du chantier

Le demandeur limitera la présence des moyens humains et matériels, des consommables, approvisionnements, stocks, et déchets de chantiers aux seules nécessités techniques de l'avancement du chantier sur les zones inondables ou soumises aux ruissellements pluviaux.

En tout état de cause, le chantier est nettoyé et replié en fin de journée de travaux pour tout ce qui concerne les accessoires et substances présentant potentiellement un danger de pollution de l'eau.

ARTICLE 2.4 : Dispositions visant la protection des milieux remarquables

Toute destruction de végétation rivulaire sera compensée par reconstitution de manière à restituer des fonctionnalités équivalentes et d'importances comparables sur le milieu et seront implantées sur le domaine dont le demandeur dispose de la propriété.

ARTICLE 2.5 : Dispositions relatives à la conservation des ouvrages établis au titre de la protection des éléments visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement

Le demandeur ne pourra aliéner tout ou partie des ouvrages établis au titre de la protection des éléments visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et visés à sa demande, sauf à en faire la déclaration conformément aux articles R 214-18 ou R 214-45 du code de l'environnement suivant le cas, et qu'il en ait été donné acte par le préfet, et que le préfet ait explicitement donné son accord sur les conditions de cette aliénation.

La déclaration sus-mentionnée devra notamment apporter la preuve que les obligations intéressant les biens concernés et résultantes de la présente autorisation sont transmises à la personne à qui les ouvrages seront aliénés.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3.1 : Durée de l'autorisation

Sans objet.

ARTICLE 3.2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 3.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 3.5 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Sans objet.

ARTICLE 3.6 : Remise en état des lieux

Sans objet.

ARTICLE 3.7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3.8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 3.10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BOURG EN BRESSE pendant une durée minimale de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par le maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 3.11 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu aux articles L.214-10, L.516-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai sera, le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3.12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour notification à la SCI de la RUE PICASSO.

Copie sera transmise à :

- M. le maire de BOURG EN BRESSE
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
- M. le délégué territorial de l'Ain de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,

A Bourg-en-Bresse, le 13 novembre 2015

Le préfet,
par délégation du préfet,
le directeur départemental des territoires,
signé : Gérard PERRIN